

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE NATIONAL DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA
VILLE
AGENCE URBAINE DE SETTAT

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ ALLOTI N° 02 /2024 / AUS

DATE ET HEURE D'OUVERTURE DE PLIS : 12/11/2024

RELATIF A L'ACQUISITION DE :
LOT N° 1 : FOURNITURE DE BUREAU
LOT N° 2 : FOURNITURE POUR MATÉRIEL TECHNIQUE ET
INFORMATIQUE

APPEL D'OFFRES EST RÉSERVÉ AUX PME NATIONALES, DES
COOPÉRATIVES, DES UNIONS DE COOPÉRATIVES ET DES AUTO-
ENTREPRENEURS

REGLEMENT DE CONSULTATION
RC

Établi en vertu des dispositions de l'article 21 et l'article 10 du décret n°2-22-431 du 15
chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOT.....	3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 4 : CODITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANTS LES CAPACITES DES QUALITES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 6 : L'OFFRE FIANCIERE	7
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	7
ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	8
ARTICLE 9 : DEPOT DES ECHANTILLONS	8
ARTICLE 10 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEINGEMENT ET D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	8
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.....	9
ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	10
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	10
ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	10
ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	11
ARTICLE 16 : MODE D'ATTRIBUTION DES LOTS.....	11
ARTICLE 17 : MONNAIE.....	11
ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	11
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	13
ANNEXE II : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT	16



REGLEMENT DE CONSULTATION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE ALLOTI N° 02 /2024 / AUS

ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE FOURNITURE POUR MATERIEL TECHNIQUE ET INFORMATIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de consultation ayant pour objet de fixer les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du marché ou des marchés découlant de l'appel d'offres ouvert simplifié sur les offres de prix n° /2024 /DAF, relatif à l'acquisition des fournitures de bureau, fournitures pour matériel technique et informatique.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOT

Le marché ou les marchés découlant du présent CPS sera réparti en 2 lots à savoir :

Lot 1 : L'acquisition de fourniture de bureau ;

Lot 2 : L'acquisition de fourniture pour matériel technique et informatique.

Le concurrent peut soumissionner à un seul ou aux deux lots

La commission procède à l'ouverture, l'examen et l'attribution des lots, lot par lot.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché issu du présent appel d'offres ouvert est l'Agence Urbaine de Settat représentée par son Directeur.

ARTICLE 4 : CODITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

A - Conformément aux dispositions de l'article 148 du décret n° 26226431 du 08mars 2023 relatif aux marchés publics, le présent appel d'offres est réservé à la très petite, petite et Moyenne Entreprise, la coopérative, l'union des coopératives et l'auto entrepreneur, ci-après dénommée PME.

En outre, les PME doivent conformément au 1^{er} article de la loi n° 53-00 formant charte de la Petite et Moyenne Entreprise en ce qui concerne les pièces à produire répondre aux conditions suivantes :

- ❖ Pour les entreprises existantes avoir un effectif permanent ne dépassant pas deux cents (200) personnes et avoir réalisé, au cours des deux derniers exercices, soit un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas soixante-quinze millions de dirhams (75MDH), soit un total de bilan annuel n'excédant pas cinquante millions de dirhams (50MDH),

Lorsqu'il s'agit d'une P.M.E qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote dans une plusieurs entreprises, il est fait addition des effectifs permanents et des chiffres d'affaires annuels hors taxes ou des totaux des bilans annuels de ladite P.M.E et des autres entreprises précitées, sans toutefois que le total de chacun de ces critères dépasse les seuls fixés ci-dessus.

- ❖ Pour les entreprises nouvellement créées, engager un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams et respecter un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams.



On entend par entreprise nouvellement créée, toute entreprise ayant moins de deux années d'existence.

B - Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, peuvent valablement participer et être attributaires du marché les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises,
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constituées des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leur déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

C - Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même lot ;
- Les prestataires qui de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 5 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANTS LES CAPACITÉS DES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 DU 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les pièces à fournir par les concurrents sont :

I) Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique :

A - LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier administratif doit comprendre :

1 - Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a - La ou les pièces justifiantes les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

-S'il s'agit d'un auto entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte aucun pièce n'est exigée ;

-S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci présenter selon le cas :



-Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

-Un extrait des statuts de la société et /ou copie certifiée conforme à l'original du procès – verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

-L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

-S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiantes les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de coopérative ou de l'union de coopératives.

b – La déclaration sur l'honneur, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du décret n° 2-22-431 DU 08 mars 2023 relatif aux marchés publics ;

c - Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant , dématérialisés conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances ,chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures , des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

d – Pour les groupements, la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatifs aux marché publics ou sa copie certifiés conforme cette convention dont indiquer , notamment ,l'objet de la convention , la nature du groupement le mandataire , la durée de la convention , le ou les comptes bancaires et la répartition des prestations , le cas échéant.

2-Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixés à l'article 43 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics :

a – une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'origine délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret susvisé . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b – une attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné .

c – une copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions e relation avec les prestations objet du marché

2- S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret précité.



Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1 - Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopérative est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) Lorsque le concurrent est un auto- entrepreneur, il doit fournir :

1 - Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto - entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché ; une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto - entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B / un dossier technique comprenant :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.



ARTICLE 6 : L'OFFRE FINANCIERE

Pour chaque lot et conformément aux article 10 et 30 du décret n°2-22-431 DU 08 mars 2023 relatifs aux marchés publics chaque concurrent doit présenter une offre financière qui comprend :

1 - l'acte d'engagement comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) et l'ensemble des indications requises et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, par lequel il s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de groupement conjoint, le groupement, doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Tel que défini à l'article 150 du décret susvisé l'acte d'engagement doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

2 - Le bordereau des prix - détail estimatif conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres. Les prix unitaires du bordereau de prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix - détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Prix détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément au décret 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

Une copie de l'avis d'appel d'offres tel que prévu à l'article 2 » du décret précité :

- a) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- b) Un exemplaire du CPS ;
- c) Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de consultation ;



Les concurrents sont réputés avoir examiné les conditions contenues dans le dossier d'appel d'offres

Les concurrents assumeront seuls les conséquences des lacunes et des insuffisances qu'ils auraient commises dans la présentation des renseignements exigés par le dossier d'appel d'offres ou dans la présentation d'une soumission nom conforme à tous égards, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Toute carence constatée à ce titre peut entraîner le rejet de l'offre correspondante.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être retenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 9 : DEPOT DES ECHANTILLONS

Le dépôt et l'examen des échantillons sont effectués dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le dépôt des échantillons concerne uniquement le lot n° 1 pour le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si les échantillons du concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sont non-conformes aux spécifications exigées par le cahier des prescriptions spéciales, ce dernier sera écarté, dans ce cas la commission invite, dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 43 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, le concurrent dont l'offre a classé la suivante.

Les échantillons demandés sont obligatoires pour l'ensemble des articles du lot n° 1
Ces échantillons doivent être déposés au magasin de l'Agence Urbaine de Settat, 11 Bd Hassan II Settat.

Tout échantillon non déposé ou jugé non conforme aux caractéristiques énumérées à l'article 28 ci-dessous, induira le rejet de l'intégrité du lot y afférent.

ARTICLE 10 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

En application de l'article 25 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents



doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appels d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande d'information ou d'éclaircissement ne doit, en aucun, cas être divulguée.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent (chaque lot à part, au cas où le concurrent soumissionne aux deux lots) est mis dans un pli séparé cacheté pour chaque lot et portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché (en précisant le n° du Lot) la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission de la consultation lors de la séance d'examen des offres ».

Conformément à l'article 30 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés :

- Un dossier administratif ;
- Un dossier technique ;
- Une offre financière distinct par lot.

Ces dossiers sont mis dans un pli comportant deux (02) enveloppes distinctes :

1. la première enveloppe comprend, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS et le règlement de la consultation paraphés et signés et portant la mention «lu et accepté» par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Cette enveloppe porte la mention <<**Dossiers administratif et technique**>> ;

2. la deuxième enveloppe comprend l'offre financière du concurrent. Elle porte la mention << **Offre financière** >>.

NB : Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit :

- Produire les éléments de réponse et les pièces du complément du dossier administratif visées à l'alinéa 2 du paragraphe A du I) de l'article 5 ci-dessus ou l'alinéa 2 du II) de l'article 5 ci-dessus ou l'alinéa 2 du III) de l'article 5 ci-dessus ou l'alinéa 2 du IV) de l'article 5 ci-dessus sous format électronique dans le portail des marchés publics.
- Fournir les échantillons exigés dans l'article 9 ci-dessus.
- Produire une copie certifiée conforme à l'original du certificat pour le lot n° 2 du constructeur ou grossistes agréés attestant qu'ils sont d'origine, garantissant les produits commercialisés.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse est écarté conformément aux dispositions du B) du paragraphe 9 de l'article 43 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, la commission invite, dans les



conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 43 du décret précité, le concurrent dont l'offre est classée deuxième.

Elle procède à l'examen des pièces et de la réponse reçues et décide soit de le retenir, soit de l'écartier dans les conditions fixées au B) du paragraphe 9 de l'article 43 du décret précité.

Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues dans les conditions fixées au B) du paragraphe 9 de l'article 43 du décret précité, jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

A- Dépôt des plis

Conformément aux dispositions des articles 135 et 136 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents sont effectués par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis par le portail des marchés publics.

B- Retrait des plis

Tout pli déposé par voie électronique peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément au premier paragraphe de l'article 35 et l'article 135 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et l'article 14 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Ces concurrents peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions prévues au chapitre IV de l'arrêté susvisé et avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage avant la date limite fixée par ce dernier resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

L'évaluation des offres se fera selon la démarche suivante :

- Première phase : Ouverture des dossiers administratif et technique ;
- Deuxième phase : Ouverture de l'offre financière pour les concurrents retenus à l'issue de la première phase.



ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les offres seront examinées conformément aux dispositions des articles 43 du décret n° 2- 22-431précité.

L'offre économiquement la plus avantageuse est la mieux disante par rapport au prix de référence, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 44 du décret n° 2-22-431 précité.

Le prix de référence est calculé selon la formule suivante : **[(Somme des offres financières/Nombre des offres financières) + Estimation du maître d'ouvrage] /2**

$$P = E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Somme des offres financières}} \div 2$$

- **P** : Prix de référence ;
- **E** : Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 16 : MODE D'ATTRIBUTION DES LOTS

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité l'attribution sera opérée lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier du présent appel d'offres. Au cas où les deux lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé un seul marché avec ce concurrent regroupant les deux lots

ARTICLE 17 : MONNAIE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

Fait à Settat, le

Chef du Département Administratif et

Financier

Chef du département
Administratif et Financier
De L'Agence Urbaine de Settat

Nabih HARRAK

**Le Directeur
de l'Agence urbaine de Settat**

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Settat

Said LOOMANE

Le Prestataire

Lu et accepté
(Mention Manuscrite)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert Simplifié alloti n° 02/2024/AUS

Objet du marché : Acquisition des fournitures de bureau, fournitures pour matériel technique et informatique.

Passé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

A. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS(2) sous le n° : (2)

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous n°

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(3) (RIB)(4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur (localité) sous le n°

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(5) (RIB)(6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

A. POUR LES PERSONNES MORALES

1) Cas de société

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro de téléphone , numéro de Fax :

Adresse électronique :

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°(7)

Inscrite au registre du commerce (localité) sous le no

Inscrite à la taxe professionnelle sous n °

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(8)

(RIB), (9)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics



Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de
..... (Dénomination de l'établissement) ;
Numéro de téléphone Numéro de Fax :
Adresse électronique :
Adresse du siège
Affilié à (10) sous le n°
Inscrit au registre du commerce (11) (localité) sous le n°
Inscrite à la taxe professionnelle sous n° (7)
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7)
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(12) (RIB) (13),
.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de
..... (Raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au
capital social de :
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de
la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°
Inscrite à la taxe professionnelle sous n°
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(14)
(RIB)(15),

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1- que je remplit les conditions prévues à l'article 27 du décret aux marchés publics;
- 2- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle- ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché, et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
 - à m'assurer que les sous- traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues par l'article 27 du décret aux marchés publics;
- 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire ;
- 6- étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;
- 7- je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
- 8- je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;



- 9- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
- 10- j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;
Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

- (1) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
(2) ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(3) supprimer la mention inutile.
(4) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
(5) supprimer la mention inutile.
(6) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(7) ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(8) supprimer la mention inutile.
(9) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
(10) indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(11) lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.
(12) supprimer la mention inutile.
(13) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
(14) supprimer la mention inutile.
(15) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
(16) à supprimer, ce paragraphe lorsque lr concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



ANNEXE II : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Appel d'offres ouvert Simplifié alloti n° 02/2024/AUS

Objet du marché : Acquisition des fournitures de bureau, fournitures pour matériel technique et informatique.

Passé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B. PARTIE RESERVE AU CONCURRENT AGISSANT A TITRE INDIVIDUEL

a. pour les personnes physiques

Je, soussigné : (1) (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le N°: (2)
Inscrit ou registre du commerce de (localité) sous le N°
Inscrite à la taxe professionnelle sous le N° (2)
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b. pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

c. Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés:

- Membre n° 1:
- Membre n° 2:.....
- Membre n° 3:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

d. Partie commune à tous les concurrents :

- ✓ Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.
- ✓ Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :



1. Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) Le bordereau du prix détail estimatif et la décomposition du montant global conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2. M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même(nous-même), lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A: (en lettres et en chiffres)

Toux de la TVA : (en pourcentage)

Montant de la T.V.A: (en lettres et en chiffres)

Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine de Settat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit ou compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou nom de la Société) à (Localité), sous relevé d'identification (RIB) numéro

Fait àLe

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : « Nous soussignés...nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.

